

REPERTOIRE N°036 /GCCT

DU 29 NOVEMBRE 2024

**DECISION N°036/CCT DU 29 NOVEMBRE 2024 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM DU 16
NOVEMBRE 2024**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°001/MIS/CNCSRC du 21 novembre 2024, enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le n°028/GCCT, par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président de la Commission Nationale de Coordination et de Supervision de l'Organisation du Référendum Constitutionnel du 16 novembre 2024, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de proclamation des résultats dudit Référendum;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

Vu la loi n°20/96 du 15 avril 1996 relative au Référendum ;

Vu le décret n°0406/PR/MIS du 21 octobre 2024 fixant les modalités des bulletins de vote pour le référendum ;

Vu le décret n°0407/PR/MIS du 21 octobre 2024 portant convocation du référendum ;

Vu le décret n°0408/PR/MIS du 21 octobre 2024 soumettant un projet de Constitution à référendum ;

Vu le décret n°0410/PR/MIS du 21 octobre 2024 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour le référendum constitutionnel de 2024 ;

Vu l'arrêté n°0001825/MIS du 21 octobre 2024 fixant le nombre de commissions électorales locales et consulaires pour le référendum constitutionnel de 2024 ;

Vu l'arrêté n°0001894/MIS du 28 octobre 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination et de Supervision de l'organisation du référendum constitutionnel de 2024 ;

Vu les procès-verbaux des bureaux de vote des commissions départementales, communales, provinciales, consulaires et le procès verbal de centralisation de la Commission Nationale de Coordination et de Supervision de l'organisation du référendum constitutionnel de 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1- Considérant que par lettre susvisée, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Président de la Commission Nationale de Coordination et de Supervision de l'Organisation du Référendum Constitutionnel du 16 novembre 2024, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de proclamation des résultats dudit Référendum ;

2-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 53 de la Charte de la Transition et 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats à l'issue du contentieux dont elle serait saisie ;

3-Considérant, en l'espèce, qu'aucun recours relatif à la régularité des opérations de référendum n'a été reçu au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai de dix jours, à compter de l'annonce des résultats provisoires par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

4-Considérant qu'à la suite de l'examen des procès-verbaux, la Cour Constitutionnelle a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements jugés nécessaires et arrêté les résultats définitifs ci-dessous :

Province L'Estuaire

Inscrits	325 763		
Votants	145 074		
Bulletins Blancs ou Nuls	33 950		
Suffrages Exprimés	111 124		
Taux de Participation	44,53%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	92 794	soit	83,50%
Suffrages Obtenus par le "Non"	18 330	soit	16,50%

Province du Haut-Ogooué

Inscrits	101 203		
Votants	87 553		
Bulletins Blancs ou Nuls	1 194		
Suffrages Exprimés	86 359		
Taux de Participation	86,51%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	83 248	soit	96,40%
Suffrages Obtenus par le "Non"	3 111	soit	3,60%

Province du Moyen-Ogooué

Inscrits	42 849		
Votants	24 404		
Bulletins Blancs ou Nuls	509		
Suffrages Exprimés	23 895		
Taux de Participation	56,95%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	22 332	soit	93,46%
Suffrages Obtenus par le "Non"	1 563	soit	6,54%

Province de la Ngounié

Inscrits	85 986		
Votants	23 940		
Bulletins Blancs ou Nuls	457		
Suffrages Exprimés	23 483		
Taux de Participation	27,84%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	22 454	soit	95,62%
Suffrages Obtenus par le "Non"	1 029	soit	4,38%

Province de la Nyanga

Inscrits	38 340		
Votants	22 323		
Bulletins Blancs ou Nuls	344		
Suffrages Exprimés	21 979		
Taux de Participation	58,22%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	21 339	soit	97,09%
Suffrages Obtenus par le "Non"	640	soit	2,91%

Province de Ogooué Ivindo

Inscrits	42 171		
Votants	29 177		
Bulletins Blancs ou Nuls	3 555		
Suffrages Exprimés	25 622		
Taux de Participation	69,19%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	24 263	soit	94,70%
Suffrages Obtenus par le "Non"	1 359	soit	5,30%

Province de l'Ogooué lolo

Inscrits	38 476		
Votants	29 409		
Bulletins Blancs ou Nuls	4 481		
Suffrages Exprimés	24 928		
Taux de Participation	76,43%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	23 746	soit	95,26%
Suffrages Obtenus par le "Non"	1 182	soit	4,74%

Province de l'Ogooué Maritime

Inscrits	77 593		
Votants	28 882		
Bulletins Blancs ou Nuls	757		
Suffrages Exprimés	28 125		
Taux de Participation	37,22%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	23 545	soit	83,72%
Suffrages Obtenus par le "Non"	4 580	soit	16,28%

Province du Woleu-Ntem

Inscrits	85 430		
Votants	66 559		
Bulletins Blancs ou Nuls	430		
Suffrages Exprimés	66 129		
Taux de Participation	77,91%		
Suffrages Obtenus par le "Oui"	64 966	soit	98,24%
Suffrages Obtenus par le "Non"	1 163	soit	1,76%

PROCLAME

Article premier : Le Référendum du 16 novembre 2024 sur le projet de Loi portant Constitution de la République Gabonaise a donné les résultats suivants :

Inscrits : 853 028

Votants : 462 166

Bulletins blancs ou nuls : 45 784

Suffrages exprimés : 416 382

Taux de participation : 54,18%

Suffrages obtenus pour le Oui : 381 580 voix, soit 91,64%

Suffrages obtenus pour le Non : 34 802 voix, soit 8,36%

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de la Transition en sa séance du vingt-neuf novembre deux mil vingt quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

